

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 21.01.2015 n° 2

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courtemaury		
MAITRE D'OUVRAGE	Célia & Damien Fleury, Pierre-Percée 12, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	J.-P. Prudat SA, Champ du Chêne 3, 2950 Courtemaury				
OUVRAGE	Réaménagement intérieur et rehaussement du pan ouest (lucarne) pour l'aménagement de chambres à l'étage				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 648	surface(s) 1085	m ²		
rue, lieu-dit	Chemin du Pichoux 12				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	CAb				
dimensions principales	longueur 15.40 m	largeur 9.40 m	hauteur 3.50 m	hauteur totale 6.40 m	existantes <input checked="" type="checkbox"/>
dimensions lucarne toiture	7.00 m	8.50 m	1.30 m	-	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Existant : brique et pierre / Nouveau : isolation Haga				
façades	Existant : crépi + ribage, teinte blanche / Nouveau : idem				
couverture	Existant : tuiles terre cuite, teinte brun clair / Nouveau : idem				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19.02.2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 15.01.2015 Au nom de l'autorité communale :